

DÉLIBÉRATION N° 4
DU COMITÉ SYNDICAL DU 17 JANVIER 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 12 JANVIER 2023
SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2121-17 DU CGCT
À MONTÉLIMAR – HÔTEL DE VILLE
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

L'an deux mille vingt-trois, le 17 janvier à 16 h 30,

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le 12 janvier 2023 selon les dispositions de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Montélimar sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Bruno ALMORIC, M. Sébastien BERNARD, M. Didier BESNIER, M. Philippe BOUNIARD, M. Yves BOYER, Mme Fabienne CARMON, M. Fermin CARRERA, M. Laurent CHAUVEAU, Mme Carole CHEYRON-DESLIS, M. Pierre COMBES, Mme Rachel COTTA, M. Olivier FAURE, Mme Rosy FERRIGNO, Mme Christine FOROT, Mme Françoise GONNET-TARBARDEL, M. Hervé ICARD, M. Yves LEVEQUE, Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Jean-Paul MAZEL, M. Hervé MEDINA, Mme Marietta MIGNET, Mme Geneviève MORENAS-MORIN, M. Karim OUMEDDOUR, M. Olivier PEVERELLI, Mme Brigitte PUJUGUET, Mme Françoise QUENARDEL, M. Olivier SALIN, Mme Fabienne SIMIAN,

POUVOIRS : M. Patrick ADRIEN (pouvoir à M. Julien CORNILLET), M. Jean-Noël ARRIGONI (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Christelle RUYSSCHAERT (pouvoir à M. Pierre COMBES),

EXCUSÉS : Mme Valérie ARNAVON, M. Eric CAROU, M. Jean-Michel CATELINOIS, M. Thierry DAYRE, Mme Laurence DESFONDS, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Christel FALCONE, M. Alain GALLU, M. Juan GARCIA, M. Jean-Pierre LAMBERTIN, M. François LAPLANCHE-SERVIGNE, M. Christian PEYRON, Mme Katy RICARD, Mme Pascale TOLFO, M. Anthony ZILIO, M. Benoît SANCHEZ, M. Yves COURBIS, M. Joseph AIESI, Mme Véronique ALLIEZ, M. Jean-Michel AVIAS, M. Marc-André BARBE, Mme Nelly BODARD, M. Daniel BUONOMO, Mme Marie FERNANDEZ, Mme Marielle FIGUET, M. Maryannick GARIN, M. Jean-Michel LAGET, M. Christophe MATHON, Mme Martine MATTEI, M. Roland PEYRON, Mme Marie-Pierre PIALLAT, M. Daniel VEILLY.

Secrétaire de séance : M. Laurent CHAUVEAU.

4 _ ADHÉSION DU COMITÉ SYNDICAL À UN SERVICE D'ACTION SOCIALE

M. Julien CORNILLET, Président, rapporteur, expose à l'assemblée :

Il appartient à la collectivité de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations améliorant les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale. Pour ce faire, il est proposé que le syndicat adhère à une structure proposant ces prestations. Association loi 1901, créée en 1967, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales est un organisme paritaire et pluraliste qui constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales.

L'adhésion nécessite une délibération engageant la signature d'une convention renouvelable tacitement (en annexe de la délibération).

Pour l'année 2023, le montant de l'adhésion s'élève à 212.00 € par actif.

Les statuts du CNAS prévoient la désignation de deux délégués (1 élu et 1 agent) au sein de chaque collectivité adhérente. Le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres. Les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale

annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'a
sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Le comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents, DÉCIDE :

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique qui prévoit que « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L.4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE SE DOTER d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023 cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

D'AUTORISER en conséquent Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

DE VERSER au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : (le nombre de bénéficiaires actifs) X (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs).

DE DESIGNER Monsieur Julien CORNILLET, président pour représenter le syndicat au sein du CNAS.

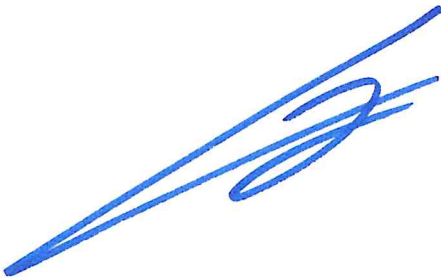
DE DESIGNER Madame Mathilde ROLANDEAU directrice, membre du personnel bénéficiaire du CNAS, pour représenter le syndicat au sein du CNAS. Madame Mathilde ROLANDEAU est désignée également comme relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS

auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces
l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXPÉDITION CONFORME
Fait au syndicat mixte le 18 janvier 2023

Julien CORNILLET
Président

A blue ink signature of Julien Cornillet, consisting of several overlapping, fluid strokes.

Laurent CHAUVEAU
Secrétaire de séance

A black ink signature of Laurent Chauveau, featuring a large, stylized loop and a long horizontal tail.